

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 11 avril 1999 au 25 avril 1999;

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 12 avril 1999;

— du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 12 avril 1999;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 8 avril 1999;

— de la ministre du Revenu à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 31 mars 1999 au 10 avril 1999;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 2 avril 1999 au 13 avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31790

Gouvernement du Québec

### **Décret 296-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31791

Gouvernement du Québec

### **Décret 297-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boivin comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 128 892 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Boivin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31792

Gouvernement du Québec

### **Décret 298-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bordeleau comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit

nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 12 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Bordeleau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31793

Gouvernement du Québec

## Décret 299-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Relations internationales pour une période de trois ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Contrat d'engagement de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Martine Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Tremblay exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 003 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.